



**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,  
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc. (l'intimée)  
et son médicament « Soliris »**

### **ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER**

Décision rendue par le Panel d'audience sur la base du dossier écrit.

Date de l'ordonnance : 26 mars 2015

1. COMPTE TENU de l'avis d'audience délivré par le Secrétariat du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « **Conseil** ») le 20 janvier 2015 dans l'affaire susmentionnée;
2. ET COMPTE TENU de l'avis de comparution déposé le 9 mars 2015 par le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom d'autres provinces et territoires;
3. ET COMPTE TENU de la lettre envoyée par le Secrétariat du Conseil au ministre de la Santé de la Colombie-Britannique le 13 mars 2015;
4. ET COMPTE TENU de la demande déposée le 17 mars 2015 par les avocats du ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom des ministres de la Santé de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador afin d'obtenir une prorogation du délai de dépôt d'un avis de comparution modifié et des documents justificatifs;
5. ET COMPTE TENU de la lettre déposée le 19 mars 2015 par les avocats du personnel du Conseil indiquant qu'ils ne s'opposeraient pas à la demande du ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom des ministres de la Santé de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador;
6. ET COMPTE TENU des documents déposés le 20 mars 2015 par les avocats de l'intimée s'opposant à la demande de modification de l'avis de comparution du

ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom des ministres de la Santé de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador.

LE CONSEIL STATUE QUE :

1. Il est fait droit à la demande de prorogation du délai de dépôt d'un avis de comparution modifié et des documents justificatifs par le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom des ministres de la Santé de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique agissant également au nom des ministres de la Santé de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador devra déposer son avis de comparution modifié et les documents justificatifs **au plus tard le 2 avril 2015**.
3. Les parties qui le souhaitent déposeront auprès du Conseil les documents de réponse à l'avis de comparution modifié du ministre de la Santé de la Colombie-Britannique **au plus tard le 17 avril 2015**.

FAIT à Ottawa, le 26 mars 2015

Signature originale caviardée

---

D<sup>r</sup> Mitchell Levine

## **AVOCATS/REPRÉSENTANTS**

Pour le personnel du Conseil :

Parul Shah  
David Migicovsky  
Chris Morris

Pour l'intimée :

Alan West  
Malcom Ruby

Pour la Colombie-Britannique :

Barbara Walman